

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Légit. en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
PROJET DE LOI SUR LA TAXE DES VOITURES ET DES CHEVAUX.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire : Assassinat de deux gendarmes. — Tribunal correctionnel d'Angers : Affiliation à une société secrète; la Marianne; dix prévenus. — H^e Conseil de guerre séant à Caen : Assassinat commis par un gendarme sur la personne de son brigadier.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Chemins de fer; stagnation des eaux dans les chambres d'emprunts; fêtes occasionnées aux voisins; dommages et intérêts.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 31 mars, sont nommés :
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Duffre, procureur impérial près le siège de Céret, en remplacement de M. Rouquirol ;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Rouquirol, procureur impérial près le siège de Saint-Affrique, en remplacement de M. Duffre ;
Juge au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Nancy, juge au siège de Troyes, en remplacement de M. Silvestre, qui a été nommé président à Commeniers ;
Juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Gressier, substitut du procureur impérial près le siège de Mantes, en remplacement de M. Nancy, qui est nommé juge à Melun ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Pierre-Charles Silvestre, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gressier, qui est nommé juge à Troyes ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. Correggiani, substitut du procureur impérial près le siège de Sartène, en remplacement de M. Stephanoff, qui a été nommé procureur impérial à Brignoles ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Monterat, juge suppléant en même siège, en remplacement de M. Giordani, qui a été nommé procureur impérial à Calvi ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Viro (Galvados), M. Charles-Marie-Léonce de Massion de Candé, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Menant, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Alençon ;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Edmond-Léon-Ernest Lemaire, avocat, en remplacement de M. Dumon, qui a été nommé avocat général ;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauneuf-Thierry (Aisne), M. Ernest Bisson, avocat, en remplacement de M. Gouel, qui a été nommé juge de paix ;
M. Saint-Marie, juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Sarlat, qui a été nommé vice-président.

Voici les états de service des magistrats compris au décret qui précède :

M. Duffre, 23 mars 1848, substitut à Carcassonne ; — 20 janvier 1853, procureur impérial à Céret ;
M. Rouquirol, 30 mai 1844, substitut à Céret ; — 21 octobre 1844, substitut à Narbonne ; — 28 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Limoux ; — 7 septembre 1848, procureur de la République à Céret ;
M. Nancy, 10 juin 1829, substitut à Sens ; — 1830, procureur du roi à Nogent-sur-Seine ; — 4^e septembre 1830, procureur du roi à Sainte-Menehould ; — 11 juillet 1846, procureur du roi à Châlons-sur-Marne ; — 1848, révoqué ; — 27 mai 1848, juge à Tours ; — 14 juillet 1849, juge à Troyes ;
M. Gressier, juge suppléant à Nogent-le-Rotrou ; — 2 mars 1832, substitut à Mantes ;
M. Correggiani, 1832, juge suppléant à Corte ; — 14 septembre 1832, substitut à Sartène ;
M. Monterat, 11 octobre 1834, juge suppléant à Bastia.

Par un autre décret en date du 31 mars, sont nommés :

Juges de paix :
Du canton de Gap, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Lesbros, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Combassive, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Gap ; — Du canton de Mauriac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Jean-Baptiste-Barthélemy Bonnefont, avocat, en remplacement de M. Bonnefont, démissionnaire ; — Du canton de Crocq, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Soucard, suppléant actuel, en remplacement de M. de Monneron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 4^e.)
— Du canton de Domme, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Alcide-Antoine Pontou, avocat, maire, en remplacement de M. de Mithac, décédé ; — Du canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Passenard, suppléant actuel, avocat, en remplacement de M. Bouquier, démissionnaire ; — Du canton du Pont-de-Beauvoisin, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Brillat, juge de paix de Chambray, en remplacement de M. Benoit-Catin, qui a été nommé juge de paix de Voiron ; — Du canton de Saint-Géry, arrondissement de Cahors (Lot), M. Delsières, suppléant du juge M. Laur, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 4^e.) — Du canton de Francoussas, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Lafite-Perron, avocat, suppléant actuel, membre du conseil municipal, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 2.) — Du canton de Mayenne, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Le Marchant, placement du juge de paix du canton ouest, en remplacement de M. Le Marchant, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, § 2.) — Du canton de Colombey, arrondissement de Toul (Meurthe), M. Lambert, avocat, suppléant du juge de paix de Hanvillers, en remplacement de M. Nacquet ; — Du canton de Juvigny, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Louis, maître, non acceptant ; — Du canton de Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Emmanuel-Edouard-Alphonse Bollé, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bollé, non acceptant ; — Du canton de Tôles, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Léger, suppléant du juge de paix d'Eu, en remplacement de M. Savouray, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Brienne-Napoléon, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. Louis-Félix Alart, notaire, conseiller municipal ; — Du canton de Mont-de-Marsan, arrondissement de ce nom (Landes), M. Antoine-Jules Dubon, avocat ; — Du canton de Saugues, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Victor-Éléonore d'Imbert de Montruffet, notaire ; — Du canton de Laval, arrondissement de ce nom (Mayenne), M. Guillaume-Joseph Lefèvre, avocat, licencié en droit ; — Du canton de Mantes, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Henri-Adrien Guéard-Delahaie, notaire ; — Du canton de Bonnieres, arrondissement d'apt (Vaucluse), MM. Jean-Baptiste-Paul-Camille Fauque, notaire, conseiller municipal, et Victor-Palmède Gaultier, maire d'Oppède, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton des Trois-Montiers, arrondissement de Loudun (Vienne), M. Marie-Olivier-Delphin Fradin, maire.

PROJET DE LOI

SUR LA TAXE DES VOITURES ET DES CHEVAUX.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi relatif à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris. Voici l'exposé des motifs et le projet de loi :

Messieurs,
Un projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations vous a fait connaître la situation financière de la ville de Paris.
Engagée dans des travaux dont l'utilité et la magnificence ne peuvent être contestées, elle demande à contracter un emprunt considérable, au remboursement duquel une portion notable des revenus municipaux sera consacrée pendant un assez grand nombre d'années.
Le surplus de ces revenus restera libre et pourra être employé annuellement à des travaux d'utilité publique, réservés spécialement aux quartiers de Paris qui profiteront moins directement de l'emprunt.
Pour augmenter l'importance de son revenu et, par suite, cette réserve, dont l'emploi peut être si utile et si fécond, l'administration de la ville de Paris a pensé que, à l'exemple de pays voisins, elle pourrait établir une taxe municipale sur les chevaux et sur les voitures circulant dans Paris.
Cette pensée a paru équitable et spécialement justifiée par les dépenses considérables que la ville fait, chaque année, pour l'entretien et l'amélioration de sa viabilité, pour le développement de la circulation par l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, par la substitution du macadam au pavage, etc.

Un sentiment de justice et d'égalité semblait aussi commander cette taxe.
Les voitures dites omnibus, les voitures de place qui marchent à l'heure ou à la course, supportent déjà une redevance assez élevée sous le titre de droit de stationnement; cette charge entre nécessairement dans le calcul des prix qu'elles sont autorisées à demander au public; de telle sorte que la taxe est, en définitive, supportée par ceux qui usent de ces voitures.

Les voitures de remise qui se louent à la journée, au mois et à l'année, ainsi que les voitures de maîtres, sont seules affranchies de toute taxe municipale, et ainsi l'exemption profite à ceux qui semblent avoir moins de droit à l'obtenir.
La taxe municipale, frappant sur ces voitures, ne serait donc pas un impôt somptuaire établi sur certaines catégories de chevaux ou de voitures, puisqu'au contraire le projet se bornerait à établir l'égalité entre les différents moyens de transport, et à faire cesser une immunité que rien ne justifie.
Cependant, et sans vouloir déroger au caractère général de la nouvelle taxe, des considérations de la nature la plus grave ne permettent pas de la faire porter sur les voitures de charge consacrées aux approvisionnements de la ville, aux usages de l'industrie et du commerce, aux travaux de construction, aux équipages militaires, et généralement aux différents services publics.

L'art. 1^{er} du projet applique cette pensée, en déclarant que la taxe ne porte que sur les voitures et les chevaux servant au transport des personnes.
L'art. 2 étend l'application du principe aux voitures et chevaux qui, dépendant d'entreprises établies *extra muros*, font dans Paris un service habituel. Ce n'est pas, en effet, le domicile ou le siège de l'entreprise qui doit être pris en considération pour la perception de la taxe, mais bien l'usage même dans l'intérieur de la ville.
Si, d'ailleurs, on ne se fit attaché qu'au lieu même où existe l'établissement, il eût pu arriver que, pour éviter la taxe, beaucoup d'entreprises se fussent établies à la porte de Paris; cette fraude possible devait être prévue et empêchée à l'avance.

L'art. 3 détermine le mode d'assiette de l'impôt.
L'art. 4 établit, en cas de fausse déclaration, une pénalité appropriée à la nature de l'infraction.
L'art. 5 assimile la taxe aux contributions directes, pour le recouvrement, les réclamations et la juridiction.
L'art. 6 accorde une faculté d'abonnement, dont l'objet est d'affranchir les contribuables de la gêne et des embarras de déclarations multipliées.
L'art. 7 réunit et confond, pour ne donner, dans un esprit de justice, ouverture qu'à un seul droit, les redevances existantes avec la taxe nouvelle.

L'art. 8 contient la délégation législative relative au règlement d'administration publique nécessaire pour l'exécution de la loi.
Dans une matière que l'expérience n'a point encore éclairée, il n'a pas paru prudent de faire déterminer par la loi les conditions de l'application de la taxe et les dispositions du tarif; le tarif devait rester variable pour qu'il pût être, selon les conseils de l'expérience, augmenté ou diminué.
L'impôt, ayant d'ailleurs un caractère municipal, doit être l'œuvre de l'administration communale, sous le contrôle tutélaire du pouvoir exécutif.
Pour répondre à l'esprit du projet de loi, pour ne pas pousser les contribuables à des économies qui pourraient être préjudiciables au commerce et nuiraient à la taxe elle-même en diminuant l'élément imposable, le tarif sera modéré et ne changera rien aux habitudes ordinaires.
On peut évaluer approximativement à 7,000 le nombre des voitures passibles de la taxe.
4,500 voitures bourgeoises à 2 ou 4 roues.
1,500 voitures de remise de la banlieue.
1,000 voitures de remise au mois ou à l'année.
7,000.
Ce nombre donnerait, à raison d'une taxe de 60 francs par voiture à deux chevaux, et de 40 francs par voiture à un cheval, en admettant que les dernières voitures forment les trois quarts de la quantité totale. 320,000 fr.
Les chevaux sont au nombre d'environ 20,000 dans Paris; mais tous ne sont pas susceptibles d'être imposés. En réduisant ce nombre à la moitié pour les chevaux de selle et d'attelage, la taxe fournirait, à raison de 30 francs par cheval. 300,000 fr.
620,000 fr.

Qu'on ne dise pas que ce chiffre de 620,000 fr., ajouté aux recettes de la ville de Paris, n'apportera aucune modification sérieuse à l'état de ses finances.
Il serait facile de répondre d'abord qu'une telle ressource n'est pas sans intérêt, même dans la situation actuelle de la ville, et que, d'ailleurs, elle pourrait devenir très utile, si elle permettait de réduire dans une égale proportion quelques-unes des perceptions de l'octroi, celles surtout qui pèsent sur les objets de consommation destinés aux classes ouvrières.
A ces différents points de vue, la taxe a paru bonne et utile, et nous en proposons l'adoption au Corps législatif.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La ville de Paris est autorisée à établir une taxe municipale sur les voitures et les chevaux servant au transport des personnes.
Art. 2. Les voitures et les chevaux appartenant à des entreprises ayant leur siège hors de Paris, mais faisant un service habituel dans cette ville, seront passibles de la taxe.
Art. 3. Les rôles seront établis d'après les déclarations des contribuables. A défaut de déclarations, la taxe sera fixée d'office.
Art. 4. Toute fausse déclaration donnera lieu à la perception d'un double droit sur les objets qui n'auraient pas été déclarés.
Art. 5. Les réclamations en décharge ou réduction seront présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les contributions directes.
La taxe sera payable par douzième, et le recouvrement en sera poursuivi comme celui des contributions directes.
Art. 6. Il pourra être consenti des abonnements en faveur des entreprises et des propriétaires qui le demanderont. Les conditions de ces abonnements seront réglées, sur la proposition du préfet, par délibération de la commission municipale.
Art. 7. La taxe dont l'établissement est autorisé par la présente loi se confondra, pour les voitures publiques roulant dans Paris, à l'heure ou à la course, avec la redevance perçue sur ces voitures en vertu des décrets et ordonnances, et sans qu'il y ait lieu d'y appliquer la faculté d'abonnement autorisée par l'article précédent.
Art. 8. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera, sur l'avis préalable de la commission municipale, les conditions de l'application de la taxe, le tarif et toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desprez, conseiller à la Cour impériale de Lyon.
Audience des 22 et 23 mars.
ASSASSINAT DE DEUX GENDARMES.

Le 26 mai 1853, les gendarmes Faure et Duchassain, de la brigade de Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), se mirent à la recherche d'individus qui leur avaient été signalés comme se livrant au vol à l'américaine; ils ne revêtirent pas leur uniforme, ne prirent point d'armes et se rendirent à Amplepuis. Là ils trouvèrent dans un cabaret trois hommes qui leur parurent ressembler aux auteurs présumés du vol; ils leur demandèrent leurs passeports, les vérifièrent. Quoiqu'ils en eussent constaté la régularité, ils les conduisirent devant le maire d'Amplepuis qui maintint l'arrestation.

Ces trois hommes portaient, d'après leurs passeports, les noms de Jean Brun, Charles Samuel et Joseph Colbrand.

Entre six et sept heures du soir, les gendarmes prirent sans défiance un chemin de traverse pour se rendre à Saint-Symphorien : l'un d'eux, le gendarme Duchassain, fatigué déjà d'une longue course, s'appuyait sur un bâton. Les trois prisonniers, libres, marchèrent ensemble. On pénétra dans l'intérieur du bois de Sarroy. Les gendarmes ne rentrèrent pas à la brigade : ils furent assassinés. L'un, Faure, tomba percé de coups de couteau au milieu même du sentier; l'autre, Duchassain, blessé à mort de la même manière, eut la force de traverser une partie du bois et alla expirer en rase campagne sous un noyer. On retrouva dans sa poche les trois passeports qui furent retrouvés sur lui lors de la constatation du crime. Les recherches de la justice ont établi que, de ces trois hommes, deux étaient des forçats libérés.

De longues et actives recherches furent faites par tous les parquets de France. Un mois après l'assassinat, Brun fut arrêté dans l'arrondissement de Belfort.
Brun, reconnu par les témoins avec lesquels il avait été confronté, fut condamné à mort par la Cour d'assises de la Loire. Cet arrêt ayant été cassé pour vice de forme, Brun fut condamné à mort une seconde fois par le jury du Rhône.

Alors seulement Brun fit des révélations; il déclara à plusieurs reprises que l'un de ses complices, Colbrand, avait été condamné par la Cour d'assises d'Auxerre, était sorti du bagne depuis deux années et serait probablement retrouvé à Sainte-Agnès, village situé sur la route de Strasbourg, chez un nommé Racine. Il ajoutait qu'il était très reconnaissable à cette circonstance que son nez inclinait à droite. Sur ces indications, le 24 août dernier, on arrêta non pas à Sainte-Agnès, car la famille Racine l'avait quitté, mais à Montmorot, près de Lons-le-Saunier, un individu dont le nez inclinait en effet à droite. Il déclara se nommer Jean Micart, opticien, natif de St-Nabord (Vosges), et présenta un acte de naissance et un passeport qui lui donnaient ce nom et l'âge de vingt-neuf ans.

Jean Micart, suivant l'accusation, n'est autre que Joseph Colbrand, condamné déjà plusieurs fois, et faisant partie d'une bande redoutable de malfaiteurs, sous le nom de Jean Moor, de Jean Mandvilliers et Joseph Weber, forçat libéré et fils d'un forçat Joseph Mandvilliers, mort au bagne de Toulon.
Jean Micart est traduit devant le jury comme accusé, sous le nom de Joseph Colbrand, du crime d'assassinat

commis sur deux gendarmes de la brigade de Saint-Symphorien-de-Lay en 1853. Il persiste à nier qu'il soit Joseph Colbrand et qu'il ait pris aucune part, soit comme auteur, soit comme complice, au drame criminel du 26 mai 1853.

Après l'audition de nombreux témoins, M. Falconnel, premier avocat-général, développe les charges de l'accusation dans un réquisitoire brillant et énergique.

M^e Lafay, avocat, bâtonnier de l'ordre, chargé d'office du rôle pénible de la défense, remplit sa mission avec zèle et habileté.

M. le président présente un résumé complet et lucide des débats, et le jury, après avoir délibéré, déclare Jean Micart coupable comme complice du crime d'assassinat, en admettant toutefois en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Jean Micart aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Charil, vice-président.

Audience du 31 mars.

AFFILIATION A UNE SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LA MARIANNE. — DIX PRÉVENUS.

Le 13 mars 1854, le Tribunal de police correctionnelle d'Angers avait à juger vingt et un individus prévenus d'affiliation à la société secrète la Marianne. Des poursuites de même nature avaient lieu presque simultanément à Paris et à Tours.

Depuis cette époque, il semble que les efforts des organisateurs de la Marianne se soient un peu ralentis. Mais, dès le début de la guerre d'Orient, une activité nouvelle fut remarquée par la police d'Angers parmi les meneurs socialistes les plus connus. Bientôt des réceptions se succédèrent plus fréquentes; une d'elles eut lieu le 31 janvier, près d'Angers, sous le tunnel du chemin de fer; l'autre, le 21 février, près le cimetière de l'Ouest. Avant de se rendre dans les lieux de réunions, les affiliés se donnaient rendez-vous dans le cabaret du sieur Baudrier. Le 21 février, la police fit une descente dans ce cabaret, mais il était trop tard, la plupart des affiliés étaient partis pour la réunion; on ne trouva que quelques individus; l'un d'eux était porteur de manuscrits contenant les plus ignobles provocations.

Le 4 mars, on devait recevoir un étranger, le nommé Hannam, d'origine anglaise. On s'était réuni à cet effet dans le cabaret de Baudrier; mais cette fois la police arriva plus tôt que le 21 février, et dix-neuf individus furent arrêtés.

Après une minutieuse information, dix individus sont renvoyés en police correctionnelle. Ils déclarent se nommer :

- Jean Beaugon, filassier, âgé de trente-sept ans, demeurant à Angers ;
- Auguste-Henri Fredin, quarante-trois ans, tailleur de pierres, demeurant à Angers ;
- Louis Rousseau, quinze ans, filassier, demeurant à Angers ;
- François Godoux, vingt-huit ans, filassier, demeurant à Angers ;
- Pierre-Honoré Granger, vingt-trois ans, filassier, demeurant à Angers ;
- Auguste Morin, dix-neuf ans, tailleur d'habits, demeurant à Angers ;
- Pierre Cerisier, vingt-neuf ans, filassier, demeurant à Angers ;
- Frédéric-René Bottier, vingt-huit ans, cordonnier, demeurant à Angers ;
- Mathurin Baudrier, quarante-quatre ans, cabaretier, demeurant à Angers ;
- Julien Fougère, cloutier, quarante-six ans, demeurant à Angers.

Ce dernier est en fuite.

M. Chevalier, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e Guillon aîné assiste les nommés Fredin et Morin ; M^e Fairé, le jeune Rousseau ; M^e Allain-Targé, les nommés Cerisier et Bottier ; M^e Affichard, les nommés Beaugon et Baudrier.
M. le procureur impérial expose les faits généraux de l'affaire, qui sont indiqués plus haut. Il en résulte contre les prévenus que, le 31 janvier, Godoux et Granger ont été affiliés sous le tunnel du chemin de fer par Beaugon et Fougère; les deux premiers avouent leur affiliation et les circonstances qui s'y rattachent. Beaugon et Fougère sont d'ailleurs les meneurs de la société. Le jeune Rousseau a été entraîné dans la Marianne par Cerisier et Bottier; ce sont ces derniers qui, le 4 mars, ont convoqué les affiliés pour procéder à la réception de Hannam, anglais d'origine. Fredin, déjà condamné, en mars dernier, à six mois d'emprisonnement, est un homme d'une violence extrême, qui n'a jamais cessé de faire partie de la Marianne; il était sur le seuil du cabaret Baudrier le 4 mars dernier au moment où la police y arrivait. Il a pris part à d'autres réunions et a cherché à entraîner Granger; il est en outre prévenu d'outrages envers les agents chargés de l'arrêter; enfin, Baudrier est un cabaretier signalé comme recevant habituellement les socialistes les plus exaltés de la ville.

A cet exposé de l'affaire, M. le procureur impérial ajoute la lecture des aveux faits, après leur condamnation, par Leboucher, Lejeune et Richard Moreau, principaux prévenus de la première affaire; tous ont reconnu avoir fait partie de la Marianne et ont dit qu'ils avaient formé un comité afin de surveiller les chefs de la haute démocratie à Angers; c'était dans ce but de défiance d'une part, et de conspiration de l'autre, que la Marianne était organisée.

Après l'exposé de l'affaire, on entend M. le commissaire central, premier témoin.

M. Chesneau, commissaire central à la Marianne, il y eut du ralliement dans les intrigues démagogiques. Mais peu de nouvelles réceptions ont eu lieu; à l'ancien serment on ajoutait l'engagement de commettre même l'assassinat, si le

sort désignait l'affilié. Depuis la guerre d'Orient, les espérances des associés s'étaient ranimées; ils s'affligeaient à chaque succès de nos troupes et disaient hautement qu'elles ne se composaient que d'un ramas de décombristes; qu'elles méritaient d'être battues par les Russes.

La maison de Baudrier, épicière, était signalée comme le lieu de rendez-vous des affiliés. De là, on se rendait dans les champs pour procéder aux réceptions. Le 3 janvier, une affiliation eut lieu sous le tunnel du chemin de fer, Beaujon et Fougère furent reçus par Godoux et Granger; Beaujon était parrain du premier, Fougère du second. Le 21 février, Morin fut reçu près du cimetière de l'Ouest. Le 4 mars, on s'était réuni dans le cabaret de Baudrier, pour recevoir là ou ailleurs le nommé Hannam; la police arriva, et arrêta les inculpés et un certain nombre d'autres aujourd'hui en liberté.

Les meneurs de la société, depuis la condamnation de Le-boucher et de Lejeune, sont maintenant, à Angers, Beaujon et Fougère.

M. le président, après cette déposition, fait retirer Fredin et Beaujon, et interroge Godoux.

D. Vous avez été interrogé et vous avez fait des aveux, je vous engage à les renouveler. Avez-vous été reçu membre de la Marianne sous le tunnel du chemin de fer, le 31 décembre dernier? — R. Je suis allé sous le tunnel avec Fougère et Beaujon et Granger, j'ai été reçu par Fougère et j'ai prêté serment; mais j'étais ivre, je ne me rappelle pas très-bien ce que j'ai juré.

D. Vous l'avez dit à M. le juge d'instruction. — R. J'ai dit ce que je savais.

M. le procureur impérial: Vous avez vous-même et spontanément déclaré que vous aviez juré de soutenir la république démocratique et sociale, même par l'assassinat. Vous avez donné la formule du serment. — R. Je ne sais pas si j'ai dit tout cela, j'étais le 31 janvier échauffé par le vin, je ne me rappelle pas du reste.

M. le président interroge Granger.

D. Vous avez fait des aveux, les renouvez-vous? — R. Oui, j'ai été reçu de la société par Beaujon; c'est Fougère qui m'a conduit à la réunion, le 31 janvier, sous le tunnel du chemin de fer; Godoux a été reçu le même jour. J'ai dû prêter le même serment que lui, mais je ne me rappelle pas bien lequel; il était question de fidélité à la république, de détruire les aristocrates; je ne me rappelle pas qu'il ait été question d'assassinat. Le 14 janvier, j'étais chez Baudrier, et j'avais là un certain nombre d'ouvriers; un d'eux a dit: « Il y a des affaires à faire ce soir; partons, les affaires avant tout. » J'ai compris qu'il s'agissait d'une réunion de la société; j'ai le monde a compris comme moi; nous sommes sortis. Fredin a beaucoup insisté pour que je suive les autres, mais j'ai refusé.

On fait rentrer Beaujon et Fredin. M. le président résume les interrogatoires précédents et demande à Beaujon et à Fredin s'ils font partie de la Marianne, et s'ils reconnaissent la vérité des faits avancés par Godoux et Granger. Beaujon et Fredin nient absolument et sèchement tous les faits. Ils affirment que les déclarations des deux autres prévenus sont d'inflames calomnies.

On demande à Beaujon comment il peut accuser ainsi Godoux, qui est son beau-frère et avec lequel il buvait amicalement le 4 mars, le jour de son arrestation. Beaujon répond que peut-être son beau-frère lui en veut; que, dans tous les cas, ce sont d'odieuses mensonges.

Fredin, interrogé spécialement sur les insultes adressées par lui aux inspecteurs de police qui l'arrêtaient, déclare qu'il était en colère, qu'il était innocent, et que le sentiment de son innocence méconnue avait pu le pousser à prononcer des paroles violentes. S'il n'a pas voulu entrer chez Baudrier le 4 mars au soir, ce n'est pas à cause de la présence dans la rue d'un agent de police.

On interroge Morin.

D. Le 21 février, mercredi des Cendres, vous étiez chez Baudrier? — R. Oui.

D. Avec qui? — R. Avec un nommé Ducos et quelques autres que je ne connais pas.

D. Vous êtes sorti et vous avez été reçu ce jour-là auprès du cimetière de l'Ouest? — R. Non.

D. Vous n'étiez pas là quand la police est arrivée? — R. Non, mais j'étais chez moi. Je ne suis pas de la Marianne, je ne fais partie d'aucune société politique.

M. le président, à Rousseau: Le matin du 4 mars, Cerisier et Bottier sont venus vous chercher et prendre le café chez vous? — R. Oui.

D. Vous êtes allé vous promener avec eux? — R. Oui, nous avons fait différentes courses ensemble. Nous avons rencontré Hannam, et puis nous nous sommes retirés chacun chez nous pour dîner.

D. Ad moment du dîner, Bottier est revenu vous trouver et vous a dit: « Dépêche-toi, Cerisier est allé chercher l'autre, nous pourrions nous faire attendre. » Vous êtes allés sur le Champ-de-Mars où vous avez trouvé Cerisier et Hannam. Le soir, vous êtes entré seul au cabaret de Baudrier, et vous avez vu, quelque temps après, Cerisier et Bottier entrer avec Beaujon et les autres? — R. Oui, monsieur.

D. Vous ferez mieux d'avouer ce qui résulte clairement de ces faits, c'est-à-dire que Cerisier et Bottier vous ont convoqué pour assister à la réception de Hannam, qui avait lieu le soir même, et qu'ils sont allés chercher Beaujon? — R. Je ne sais rien de tout cela, on ne m'a jamais parlé de la société secrète.

M. le président, à Cerisier: C'est vous et Bottier qui avez convoqué la réunion qui devait recevoir Hannam le 4 mars, et qui avez conduit Beaujon chez Baudrier? — R. Tout cela est faux.

M. le président, à Bottier: Je vous fais la même question qu'à Cerisier? — R. Je n'ai convoqué personne.

D. Que signifient ces paroles au jeune Rousseau: « Dépêche-toi; nous ferions attendre, » que vous lui disiez le 4 mars à deux heures et demie? — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Le 21 février dernier, vous étiez encore chez Baudrier, et vous êtes sorti avec les autres pour recevoir Morin près du cimetière de l'Ouest? — R. Non, monsieur.

M. le président, à Baudrier: Votre cabaret est le lieu de rendez-vous des affiliés à la Marianne? — R. Je ne sais rien de tout cela.

D. Vous ne pouvez ignorer que toutes les réunions se préparent chez vous? — R. Ma maison se compose de deux pièces séparées par une cloison ouverte, sans vitres; on ne peut conspirer chez moi sans être entendu des étrangers qui viennent boire; je ne suis pas complice de ce qui a pu se passer chez moi; je l'ignorais complètement.

On reprend l'audition des témoins.

M. Bénard, commissaire de police. Le témoin a obtenu directement les mêmes renseignements que M. le commissaire central sur les menées des sociétés secrètes à Angers. Il a connu les affiliations de Granger et de Godoux. Le 21 février, il a été prévenu qu'on se réunissait chez Baudrier pour aller ensuite recevoir Morin; il est allé avec des agents dans le cabaret. Mais il était trop tard, les affiliés étaient sortis. Le témoin a saisi seulement sur un nommé Placais des écrits odieux contre la morale et la propriété.

Le 4 mars, le témoin a fait une nouvelle visite chez Baudrier et a arrêté dix-neuf individus; ce jour-là on devait recevoir Hannam.

Il est notoirement connu que depuis 1848 la maison de Baudrier est le rendez-vous de tous les hommes de désordre; on y professait ouvertement les doctrines les plus coupables, et la disposition des lieux, leur exigence, ne permettaient pas à Baudrier de soutenir qu'il a tout ignoré.

D. Que savez-vous de relatif à Cerisier et Bottier? — R. Le 4 mars, ces deux individus ont convoqué le jeune Rousseau; ils ont cherché à initier son frère aîné, qui a refusé.

Baujon est un des directeurs de la société secrète; il est connu depuis 1848 comme propagandiste exalté. Il a été condamné à un mois de prison pour coups en 1848.

Fougère, qui est absent, marche au même rang; c'est un misérable qui ne rêve que pillage et violence. Il recevait constamment des affiliés chez lui.

Fredin est violent et hautain; il n'a cessé de faire de la propagande depuis son arrivée à Angers; il a subi deux condamnations, l'une pour outrages, l'autre pour voies de fait, une troisième, le 13 mars 1854, pour affiliation à la société secrète la Marianne.

Rousseau avait une bonne conduite; depuis son affiliation, il dégoûte et désole sa mère par son irrégularité. Godoux se trouve toujours là quand il y a apparence de désordre et prêt à insulter la police. Il a été condamné à quinze jours de prison pour injures publiques envers un agent de l'autorité en 1848.

Granger a une meilleure conduite; seulement il est exalté, surtout depuis quelque temps.

Il en est de même de Morin; ce dernier a un beau-frère qui a dû contribuer à l'entraîner; ce beau-frère se nomme Bobard. Il a dit publiquement dans un café qu'il poignarderait celui qui a dénoncé son beau-frère.

Cerisier et Bottier sont hardis, entreprenants, zélés pour la propagande; ils fréquentaient les clubs, le premier plus encore que le second.

Parmi les cabarets, lieux de rendez-vous des socialistes, le cabaret de Baudrier a toujours été le plus mal noté, et dans ces derniers temps, c'était le lieu presque exclusif de rendez-vous.

M. Dubos, inspecteur de police, a procédé à l'arrestation de Fredin. Celui-ci a refusé de suivre la police, en disant qu'il était républicain; qu'on lui en voulait pour ce motif; qu'il était prolétaire, et que pour cela on avait juré sa perte; qu'il voulait du scandale et qu'il en aurait. Le témoin cherchait à calmer Fredin, mais la colère de celui-ci allait croissant. On alla chercher la garde; alors Fredin dit aux soldats qu'ils étaient des esclaves voués à l'obéissance passive; que la police faisait un vil métier qui déshonorait l'humanité. Quant aux aristocrates qui roulaient dans leurs voitures, qui me font arrêter et qui conspirent hardiment, vous ne les arrêtez pas, eux! crieait Fredin, puis, allant au lit de son enfant, il lui disait: « Souviens-toi de l'arrestation de ton père. » Dans la rue il disait encore: « On emmène les républicains sans motif en prison. » Devant la cathédrale, voyant des gens qui entraient à la première messe, il élevait la voix en les montrant et en les traitant de cabots qui allaient conspirer en se mettant à genoux et qu'on n'arrêterait pas. Enfin, il fut conduit à la prison du Château. En route, il reconnut que la veille il avait été sur le point d'entrer chez Baudrier à l'heure des arrestations.

M. Picherit, inspecteur de police, répète la même déposition. Il ajoute que, le 4 mars au soir, Fredin et les frères Clavreuil étaient sur le point d'entrer dans le cabaret de Baudrier, lorsqu'ils aperçurent le témoin, et l'un d'eux dit: « N'entrons pas. » Tous trois se retirèrent.

Jacques Clavreuil. Le 4 mars au soir, vers sept heures, le témoin avait vu dans plusieurs cabarets avec son frère et Fredin; arrivant sur la place Neuve, son frère proposa à Fredin d'entrer au cabaret de Baudrier, mais Fredin refusa. A ce moment des agents de police apparaissaient sur le seuil du cabaret.

Martin Clavreuil, frère du précédent, répète la même déclaration: la vue du commissaire a empêchés d'entrer.

Martin, inspecteur de police. Le témoin sait, par la déclaration de la femme Rousseau, les instances de Cerisier et Bottier près du jeune Rousseau, notamment le 4 mars. Après l'arrestation de son frère, Rousseau aîné dit à sa mère: « Je sais bien pourquoi Louis est arrêté; on a voulu, moi aussi, me mettre dans la société secrète; j'ai refusé.

On entend les témoins à décharge.

Gendreau, bottier, rend bon témoignage des habitudes régulières de Baudrier.

Faugeray, chaisier, dépose de la même manière; il sait même que Baudrier a empêché de chanter dans son cabaret des chansons peu convenables.

Plusieurs voisins rendent le même témoignage.

Après le réquisitoire et les plaidoiries, le Tribunal remet à mardi pour prononcer son jugement.

II^e CONSEIL DE GUERRE SÉANT A CAEN.

Présidence de M. Olivier, lieutenant-colonel de gendarmerie.

Audiences des 29 et 31 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN GENDARME SUR LA PERSONNE DE SON BRIGADIER.

L'accusé, Louis-Pierre Boyton, est né à Saint-James, et actuellement âgé de quarante-deux ans. Il est entré au service comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1840. Il fut incorporé dans le 4^e régiment d'artillerie, et il y a servi jusqu'au mois d'octobre 1844, époque à laquelle il fut admis dans la garde municipale de Paris. Après le licenciement de cette garde, en 1848, il entra, au mois d'octobre de la même année, dans la compagnie de gendarmerie du Calvados, d'abord à Caen, puis ensuite à Saint-Sever, arrondissement de Vire. Boyton s'est marié dans cette dernière résidence; il est père d'un jeune enfant âgé de trois ans, et son épouse, dit-il, est enceinte.

Le greffier, sur l'invitation du président, donne lecture de toutes les pièces de l'information; et de l'ensemble de ces pièces résultent les faits suivants:

Le 10 de ce mois, sur les deux heures d'après-midi, le brigadier Belliard, les gendarmes Avoine et Boyton s'occupaient ensemble du passage des chevaux dans l'écurie dépendant de la caserne de Saint-Sever, lorsque le brigadier reprocha à Boyton d'avoir commis une indiscrétion dans son service, en révélant le nom d'une personne sur les indications de laquelle avait eu lieu l'arrestation d'un malfaiteur. Sur ce reproche, Boyton dit: « Ça ne peut venir que d'Avoine; c'est un j... f... »

Le brigadier punit ces paroles inconvenantes de quatre jours de consigne.

Le passage fait, chacun se retire chez soi. Boyton monte alors chez le brigadier Belliard et le prie de lever la punition. Belliard le met à la porte, le traitant de fou et le menaçant.

Boyton, ainsi chassé, monte tout hors de lui chez le gendarme Avoine, et se plaignant amèrement des vexations du brigadier, laisse échapper cette exclamation: « Ah! si je n'avais pas femme et enfants! »

A peine est-il redescendu chez lui, que Belliard monte lui-même chez le gendarme Avoine; Boyton sortant de sa chambre demande à un ouvrier qui travaillait à l'étagé au-dessus si c'est le brigadier qui vient de monter.

Sur la réponse affirmative de l'ouvrier, il rentre chez lui. A cet instant le brigadier redescend. Il paraît qu'arrivé devant la porte de Boyton, celui-ci lui dit une dernière fois: « Maintenez-vous ma punition, brigadier? — Allez-vous-en, vous êtes un fou, » répète Belliard, Boyton, exaspéré, s'élance sur sa carabine et fait feu presque à bout portant sur son malheureux chef. La balle le traverse de part en part et va s'enfoncer dans une porte voisine.

Belliard, frappé à mort, tombe en poussant un grand cri. L'assassin s'enfuit avec son arme, et rencontrant sa femme: « J'ai tué mon brigadier, s'écrie-t-il. Adieu pour toujours; va-t'en chez tes parents! »

Cependant la femme de l'infortuné Belliard était encore chez le gendarme Avoine. Entendant la détonation, son premier mot fut: « Ah! c'est Boyton qui vient de tuer mon mari. »

Belliard, muni des secours de la religion, expirait quatre heures après entre les bras de ses camarades. Le lendemain, deux gendarmes, mis à la poursuite de l'assassin, le découvrirent à Saint-Sauveur-de-Vimeray. Il opposa d'abord une vive résistance, à ce point que les gendarmes durent se servir de leurs armes. Il fut sur-le-champ ramené à Saint-Sever et mis à la disposition de la justice.

M. le président Olivier procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

Boyton répond avec netteté et même avec une certaine adresse.

A la fin de l'interrogatoire, on exhibe les habits tout

sanglants de la victime et la balle qui l'a frappée. Cette vue produit sur l'accusé et sur l'assistance une vive impression. Le reste de l'audience est consacré à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge.

La séance est levée à six heures et renvoyée au lendemain à midi.

L'audition des témoins a confirmé les faits précédemment exposés.

Boyton, déclaré coupable, est condamné à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 9 et 30 mars; — approbation impériale du 29.

CHEMIN DE FER. — STAGNATION DES EAUX DANS LES CHAMBRES D'EMPRUNTS. — FIÈVRES OCCASIONNÉES AUX VOISINS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Lorsque, par négligence, des compagnies de chemins de fer n'exécutent pas les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux croupissant dans les chambres d'emprunt pratiquées pour l'établissement des remblais du chemin de fer, ces compagnies sont responsables des dommages causés à la santé des riverains, et c'est avec raison qu'elles sont condamnées à des dommages et intérêts.

Cette décision importante s'est présentée dans l'espèce suivante:

Le 18 novembre 1850, le sieur Chainé, cultivateur à Graveson, commune située au confluent du Rhône et de la Durance, a saisi le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône d'une demande en indemnité dirigée contre la compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille, en raison soit des frais qu'il avait faits, soit de l'incapacité de travail dont lui et sa famille avaient été affectés par suite des fièvres d'accès résultant de la stagnation des eaux qui croupissent dans les chambres d'emprunt creusées pour l'extraction des terres employées aux remblais du chemin de fer. Le conseil de préfecture, par un arrêté du 15 juillet 1851, ordonna qu'il serait procédé à la visite des lieux, à l'effet de constater si les eaux stagnantes dans les caisses d'emprunt pratiquées le long de la voie de fer étaient de nature à compromettre la santé publique, et si elles étaient cause des fièvres de la famille Chainé.

La compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille, considérant cet arrêté comme contenant une décision interlocutoire, se pourvut immédiatement devant le Conseil d'Etat, et pendant l'instruction de ce premier pourvoi, la vérification prescrite eut lieu, et le conseil de préfecture statua au fond, en condamnant la compagnie à payer au sieur Chainé une indemnité de 1,500 fr. Un second pourvoi a été formé contre le second arrêté du 5 octobre 1852.

Cette dernière décision du conseil de préfecture est fondée sur un rapport fait, à la date du 30 avril 1852, par le docteur Sauvet, l'un des membres de la commission de surveillance de l'asile des aliénés de Marseille.

Les conclusions de ce rapport sont ainsi conçues:

- 1^o Les eaux stagnantes des caisses d'emprunt du chemin de fer sont de nature à compromettre la salubrité de la commune de Graveson;
- 2^o L'altération de la santé de la famille Chainé doit être attribuée uniquement à cette cause;
- 3^o Les fièvres intermittentes dont cette famille a été atteinte prennent leur origine dans les effluves qui se dégagent de la surface des eaux contenues dans les caisses d'emprunt. La maladie de Chainé et celle de ses deux enfants ont été permanentes pendant toute leur durée. (Le médecin donne des détails sur la durée de la maladie des divers membres de la famille Chainé.)

4^o Chez tous les membres de la famille Chainé, le mal s'est déclaré après l'ouverture des caisses d'emprunt;

5^o Les personnes placées à égale distance des caisses, la famille Aymes entre autres, dont un fils a succombé, et aussi plusieurs autres placées dans la commune qui est plus éloignée des caisses, ont été atteintes de la même maladie, due à la même cause;

6^o Il résulte de renseignements précis provenant de l'administration municipale et d'autres sources que, parmi les habitants les plus respectables de Graveson, et parmi les médecins étrangers à la localité, mais résidant dans le voisinage, avant l'existence des caisses les fièvres étaient très rares, peu dangereuses à Graveson, mais que depuis l'ouverture de ces caisses elles y sont devenu plus fréquentes, beaucoup plus graves; qu'elles y deviennent pernicieuses et quelquefois mortelles.

De ces précédents, le docteur Sauvet conclut qu'il y a lieu d'allouer au sieur François Chainé une indemnité de 1,000 fr., pour incapacité de travail et frais de maladie pendant l'espace de quatre ans et huit mois; et ausi une indemnité de 500 francs pour incapacité de travail de la dame Pécol, son épouse, combinée avec les frais qui lui ont été occasionnés par la maladie de ladite dame, et pour celle de ses deux enfants, Charles et Catherine.

La compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille a soutenu, en droit, que le dommage dont on se plaint, fût-il le résultat de l'ouverture des caisses d'emprunt, constituerait un dommage indirect et ne pourrait donner lieu à une indemnité. En effet, dit la compagnie, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat a posé d'une manière absolue le principe de l'irresponsabilité de l'Etat, aux droits duquel se trouve la compagnie, toutes les fois qu'il s'agit de dommages qui ne sont pas directs et matériels. Il est vrai que cette jurisprudence s'est établie alors qu'il s'agissait de dommages causés aux propriétés; mais il est facile d'appliquer ces principes aux préjudices soufferts par les personnes.

De même que, pour les choses, le dommage n'est direct et matériel lorsque les personnes sont atteintes, dégradées par un fait direct et matériel, comme une inondation, une destruction des récoltes, un enfouissement, un déchaussement; pour les personnes, le dommage direct ne peut consister que dans une lésion extérieure, une altération physique de la personne, comme par une blessure résultant d'un coup, d'un éboulement de terrains, etc. Mais on doit écarter toute réclamation fondée sur ce qui n'a porté qu'une atteinte générale à la salubrité de certaines localités, de même qu'on écarte les plaintes fondées sur le dommage causé à l'utilité ou à l'achalandage de ces mêmes lieux. Le dommage du sieur Chainé n'est donc pas matériel.

Ce dommage n'est pas non plus direct. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que ce dommage fût la cause immédiate de l'acte auquel on fait remonter la responsabilité, sans qu'il s'y mêlât aucune cause étrangère qui pût devenir l'agent principal du dommage signalé. Dans l'espèce, on n'a touché ni à la propriété, ni à la personne du sieur Chainé et de sa famille.

La compagnie ajoute qu'en fouillant, conformément aux plans approuvés par l'administration, un terrain dont elle est propriétaire, elle n'est pas sortie de la limite de son droit, si, par suite de ces fouilles, l'eau stagnante sous le sol a été mise à jour et si, ainsi découverte stagnante, elle a laissé échapper des miasmes plus ou moins dangereux. Ces faits ne sont pas le fait direct de la compagnie, c'est la nature du sol qui a rempli d'eau les caisses d'emprunt; mais la volonté et la main de l'homme ont été complètement étrangères à ce fait, et ce n'est pas la compagnie qui a détourné les eaux de leur cours naturel; le dommage est donc indirect.

On ne peut, d'ailleurs, ainsi que l'a fait le conseil de préfecture, s'appuyer sur la clause du cahier des charges qui oblige la compagnie à rétablir le cours des eaux interrompu ou modifié par ses travaux, car les eaux des caisses d'emprunt ne sont pas dans le cas prévu; leur régime n'a subi aucune modification; elles s'élevaient et s'abaissaient dans la même mesure que les eaux de la Durance; les travaux n'ont ni arrêté, ni modifié leur cours.

Malgré ces raisons de droit et malgré les contestations

de fait élevées par la compagnie, au rapport de M. de Beauf, auditeur, est intervenue la décision suivante:

« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

« Vu la loi du 21 juillet 1843 et le cahier des charges y annexé;

« Oui M. de Beauf, auditeur en son rapport; « Oui M. Bechar, avocat de la compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille, et M. Mimerel, avocat du sieur Chainé, en leurs observations;

« Oui M. de Lavenay, commissaire du gouvernement, en ses observations;

« Considérant qu'il y a lieu de joindre les pourvois pour y être statué par un seul décret;

« Au fond:

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les fièvres d'accès dont le sieur Chainé et sa famille ont pendant plusieurs années subi les atteintes ont eu pour cause la stagnation des eaux réunies dans les chambres d'emprunt creusées dans les terres destinées aux remblais du chemin de fer d'Avignon à Marseille;

« Considérant que la compagnie concessionnaire de ce chemin a négligé de faire exécuter les travaux qui devaient prévenir l'écoulement de ces eaux; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône a condamné ladite compagnie à payer au sieur Chainé une indemnité de 1,500 fr. et a mis à sa charge les frais de l'instance;

« Art. 1^{er}. Les requêtes présentées par la compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille sont rejetées;

« Art. 2. La compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille est condamnée aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas mardi 3 avril.

M. Fontaine, architecte, membre de l'Institut, est décédé, le 10 octobre 1853, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, laissant à M^{me} Meunier les legs universel de sa fortune et des legs particuliers à ses frères et sœurs, et à d'autres personnes. Les legs universel a été attaqué par les héritiers du sang. Ils ont fait remarquer que les deux doubles testaments produits par M^{me} Morel-Darieux, notaire, désigné par cet acte exécuteur testamentaire, étaient écrits sur un papier portant le filigrane de 1850, et que cependant le testament était daté du 1^{er} avril 1849. La légataire universelle a répondu que les deux doubles, l'un déposé à M^{me} Morel-Darieux, l'autre trouvé dans les papiers du défunt, n'étaient que la reproduction, la copie sur papier de 1850 du testament non retrouvé, du 1^{er} avril 1849, auquel l'auteur de cet acte avait conservé cette date rétrospective.

Un jugement du 11 avril 1854 a rejeté la demande en nullité, par le motif que les documents produits, notamment les notes et papiers du défunt, lesquels ont un trait direct avec ses dispositions testamentaires, constatent que le testament du 1^{er} avril 1849 a été la dernière manifestation de sa volonté.

Les héritiers, qui sont appelants de ce jugement, ont requis la communication de toutes les pièces justificatives, notamment de celles énoncées au jugement.

M^{me} Mathieu a soutenu cet incident devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale.

M. le premier président: Comment y a-t-il contestation sur une pareille communication? Entre avocats, où est la difficulté?

M^{me} Marie, avocat de M^{me} Meunier: En première instance, j'ai offert à M^{me} Paillet, qui était alors mon adversaire, communication complète de mon dossier, y compris les notes et documents faisant partie de papiers domestiques ou mémoires de M. Fontaine, ayant trait à la vie privée et d'un caractère particulièrement intime. Toutefois, j'ai fait remarquer que mon adversaire devrait, sur cette communication, aviser quant à l'usage qu'il en devrait faire, sous les réserves commandées par la nature même de ces documents. Je renouvelle les mêmes offres aujourd'hui.

M^{me} Mathieu: La communication doit s'étendre à l'avocat, à l'avoué et même aux clients; sans cela comment, nouveau dans l'affaire, pourrais-je donner à la Cour des explications que je dois nécessairement obtenir moi-même de mes clients?

M. le premier président: Vous savez, M^{me} Mathieu, que l'objet essentiel de la communication est de vous mettre à même de présenter la défense sur les faits mêmes du procès. En recevant cette communication complète, si vous êtes entrainé à lire tout ce qui vous sera produit, vous aurez à en retrancher dans la discussion ce qui ne sera pas de la cause.

Après délibération, la Cour, considérant que la communication telle qu'elle est offerte suffit aux nécessités de la défense, ordonne qu'elle aura lieu dans les termes où elle a été offerte à la barre.

Nos lecteurs se rappellent sans doute les nombreuses difficultés qui se sont élevées à l'occasion de l'hôtel loué dans les Champs-Élysées par M^{me} Céline Guesdon de Freneuse. Au mois d'avril 1852, M^{me} Guesdon de Freneuse était venue s'établir rue du Bel-Respiro, 2, dans un hôtel appartenant à M. Thomas, qu'elle avait loué pour trois ans, moyennant un loyer annuel de 9,000 fr. Là, elle avait réuni tout ce que le luxe peut inventer de plus précieux et de plus rare, un mobilier splendide, un nombreux domestique dans les antichambres, des équipages somptueux sous les remises, des chevaux de race dans les écuries; rien, en un mot, n'avait été négligé pour faire de l'hôtel un véritable paradis terrestre; mais hélas! cette splendeur dura peu; dès le premier terme M. Thomas n'était pas payé, il pratiqua une saisie-gagerie et assigna M^{me} Guesdon de Freneuse devant le Tribunal.

M^{me} Guesdon de Freneuse s'efforça de combattre cette demande; ce n'était pas elle, disait-elle, qui était véritablement débitrice, elle n'avait fait que prêter son nom pour signer le bail, et aucune condamnation ne pouvait l'atteindre. En venant habiter l'hôtel de la rue du Bel-Respiro, elle n'avait fait que céder aux puissantes sollicitations d'un homme auquel son immense fortune permettait de faire facilement des dépenses que son modeste patrimoine lui aurait interdit de faire à elle-même. La ratification prêtait en effet à M. Lejeune une fortune de plus de trente millions; il avait vu M^{me} Guesdon de Freneuse, il lui avait dit l'admiration qu'elle lui inspirait, il lui avait fait entrevoir la possibilité d'un mariage, il l'avait décidée à venir habiter cet hôtel qui devait devenir, dans un avenir prochain, le domicile conjugal.

Mais au moment de signer le bail, une difficulté s'était présentée: M. Lejeune était mineur, et l'homme d'affaires de M. Thomas ne pouvait se contenter de sa signature; M^{me} Guesdon de Freneuse était mineure aussi, mais mineure émancipée. Elle avait consenti à prendre le bail à son nom et à apposer sa signature. Dans son opinion, elle n'était là qu'une formalité sans conséquence pour elle. Mais quelques mois s'étaient à peine écoulés qu'elle se trouvait seule et sans ressources au milieu de ce luxe, exotique à toutes les réclamations des créanciers. M. Thomas devait savoir cependant dans quelles circonstances le bail avait été fait, et que M. Lejeune était son seul débiteur; dans tous les cas, elle avait signé le bail sans l'assistance

son curateur, et il était impossible de voir là un simple... Guesdon de Freneuse. Ce jugement fut confirmé en appel.

On a retiré de la Seine, avant-hier après midi, à la hauteur de l'île Saint-Denis, un lieu dit la Passerelle de l'île du Châtelier, le corps d'une jeune femme de vingt-deux à vingt-trois ans, paraissant avoir séjourné huit à dix jours dans l'eau.

Nous avons fait connaître dans notre dernier numéro la condamnation prononcée, pour dénonciation calomnieuse, contre le sieur Cotin et la fille Roillac. C'est par erreur qu'il a été dit que les frères Richard, victimes de cette injuste dénonciation, avaient été arrêtés préventivement.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — On lit dans le Journal du Havre :

La ville, au moment où nous traçons ces lignes, est encore sous la pénible émotion causée par le désastreux sinistre qui a dévoté cette nuit un des principaux établissements culinaires du Havre, le Chevet-Havrais, fondé par M. Boissier, et qui, depuis le 1^{er} janvier, était exploité par MM. Pouetre et

Grellé. Cet établissement était situé au n° 25 de la rue de Paris et s'étendait jusqu'à la rue d'Estimauville, où il prenait façade sous le n° 20. C'est du côté de la rue d'Estimauville, où se trouvaient les cuisines au rez-de-chaussée, que le feu s'est déclaré, vers deux heures du matin.

Les habitants de l'un et l'autre corps de logis n'ont eu que le temps de se sauver précipitamment, mais non sans de grandes difficultés pour quelques-uns. M. Boissier, sa femme et sa fille, habitant encore la maison, qu'ils devaient quitter seulement aujourd'hui ou demain, et occupant le deuxième étage, n'ont pu se soustraire au péril qui les menaçait qu'en descendant par les fenêtres dans la rue, à l'aide de draps jusqu'au premier étage, et de là sur le pavé par des échelles, grâce au concours actif de citoyens dévoués.

Mais il faut malheureusement beaucoup de temps avant que l'éveillé public ait suffisamment donné par le tocsin et la générale, et il faut encore un temps non moins long avant que tous les moyens de secours amenés sur place aient été rationnellement organisés. Pour comble de fatalité, la mer était basse en ce moment, et les clés des réservoirs d'eau du Musée s'étaient regrettablement égarées.

Au milieu de tous ces empêchements et des lenteurs qu'ils entraînaient, l'élément destructeur allait toujours son train. Vers trois heures, les deux façades, de la rue d'Estimauville et de la rue de Paris, n'offraient plus que deux vastes fournaises se fondant en une seule, vomissant des flammes par toutes les fenêtres et projetant la leur sinistre d'une immense torche sur tous les édifices et jusque sur les collines qui bordent le Havre.

Une chance fortunée est cependant restée au milieu de ce désastre : le vent, qui était du nord-est, avait seulement assez de force pour projeter des myriades de flammèches dans tout le bas de la rue d'Estimauville, mais son souffle n'était pas assez violent pour propager l'incendie avec une ardeur frénétique. Cependant, bien que le principal foyer ait été maintenu entre les deux murs mitoyens de la maison incendiée, les maisons contiguës, tant dans la rue de Paris que dans la rue d'Estimauville, n'ont pas laissé que de recevoir aussi les atteintes du feu et de subir ses ravages, surtout dans les étages supérieurs et les façades de retour sur les cours.

Cinq heures, on pouvait considérer tout danger de propagation ultérieure comme définitivement arrêté, mais il ne restait plus, de la maison incendiée, que des décombres fumants encore, et que des flots de liquide achevaient d'étouffer. Du côté de la rue d'Estimauville, la façade seule tenait debout ; elle s'est écroulée entre neuf et dix heures, ce matin, sans entraîner d'accident.

L'ORIENT, MARSEILLE ET LA MÉDITERRANÉE, histoire des échelles du Levant et des colonies, par Edouard SALVADOR (1).

L'Orient, Marseille et la Méditerranée, voilà certes un sujet tout actuel, soit qu'on se plaise à le dominer du point de vue le plus élevé de la politique, soit que, descendant de ces hauteurs, on aime à le serfer de plus près, en se plaçant plus exclusivement au point de vue des grands intérêts commerciaux qui n'en peuvent être séparés.

C'est sous ces deux aspects que l'auteur a envisagé son sujet.

(1) Paris, Amyot, rue de la Paix, 8.

On a demandé ce que la France était allée faire à Constantinople. M. Edouard Salvador croit devoir répondre à cette question dans un avant-propos court et substantiel. Il y rappelle la grande importance des intérêts européens, mais français pardessus tout, engagés dans la question d'Orient, et signale les voies tortueuses de la politique russe, essayant dès le principe de faire de la question d'Orient une question purement française, nous suscitant à propos des Lieux-Saints une querelle qu'il M. de Lamartine a appelée une *miserable querelle de lutrin* ; méditant l'humiliation de Rome catholique, sa vieille ennemie, et l'asservissement des peuples à l'Église orientale, afin d'arriver par ce déplacement de l'axe du monde religieux à la double suprématie spirituelle et temporelle, en un mot à l'autocratie universelle.

Les intelligences vont vite de notre temps ; les plus hauts mystères de la politique sont aujourd'hui à la portée de tous, et c'est un bonheur, quoi qu'on en ait dit. Il a fallu des siècles pour que l'on comprît les croisades, pour que l'on rendit justice à ces papes qui découvrirent, avec des yeux d'Annibal, suivant l'énergique expression de Joseph de Maistre, que, pour repousser ou briser sans retour une puissance formidable et extravasée, il ne suffit pas de se défendre chez soi, mais qu'il faut l'attaquer chez elle. Un moment a suffi pour qu'à la voix du chef des Francs se formât, contre de nouveaux barbares, cette nouvelle croisade bientôt européenne.

Mais, en dehors des hauts intérêts de prépondérance religieuse et d'équilibre européen, cette question d'Orient touche très profondément encore, comme le dit l'auteur, aux intérêts les plus vivaces et les plus intimes du pays, et tout semble concourir pour donner à sa solution d'immenses résultats. Pendant que se débat en Crimée la question de l'Empire d'Orient, d'où dépendent la liberté des bouches du Danube et la libre navigation de la mer Noire, en Egypte se résout pacifiquement le problème du percement de l'isthme de Suez, noble conquête de la science qui mettra en communication directe l'Inde et l'Europe et détournera les navires de la route longue et périlleuse que leur avait tracée Vasco de Gama.

La libre entrée de la mer Noire, l'union de la Méditerranée et de l'Océan indien par la mer Rouge, tels sont les avantages certains, on peut le dire, dont l'Europe sera mise en possession dans un avenir prochain. Ces résultats, d'un immense intérêt pour le commerce du monde, ont une importance plus immédiatement sensible pour les villes de la Méditerranée, et entre toutes pour Marseille. Notre vieille métropole maritime va retrouver tout à coup bien mieux qu'elle ne perdit, lorsque, pour la première fois, fut doublé le cap des Tempêtes.

M. Edouard Salvador a donc bien choisi le moment pour nous parler de Marseille, de la Méditerranée, et de tout ce qui touche à nos intérêts dans l'Orient. Son livre est rempli de documents précieux sur nos établissements dans le Levant.

Mais ce qu'il paraît affectionner pardessus tout en son sujet, c'est Marseille. Il écrit avec amour l'histoire de la vieille cité phocéenne, et nous donne sur son origine, sur ses anciennes institutions, sur ses privilèges survivant à nos révolutions et persistant presque jusqu'à ces derniers jours, des détails qu'on lira avec beaucoup d'intérêt. Par la nature même des choses, cette histoire de Marseille est, à vrai dire, l'histoire de notre commerce, concentré dans le bassin de la Méditerranée jusqu'au temps où les grandes découvertes de la boussole, du passage aux Indes et de l'Amérique, ouvrirent successivement de nouvelles voies au commerce maritime.

On pourrait peut-être reprocher au livre de M. Salvador quelques digressions ; mais cette observation critique ne serait pas approuvée probablement du plus grand nombre de lecteurs. Ces digressions, en effet, souvent instructives, sont toujours intéressantes ; elles plaisent et charment par l'agrément de la forme qui est un des mérites de ce livre. M. Salvador est un écrivain ; le soleil du Midi rayonne dans son style coloré, qui échauffe et anime les parties les plus sérieuses de son sujet. Il aime à peindre, et il y réussit. Entre autres morceaux, une étincelante description du Bosphore et de Constantinople se lit avec un grand plaisir, même après tout ce que l'on a lu sur ce sujet. Nous regrettons que l'espace limité dans lequel nous devons nous renfermer ne nous permette pas de justifier par quelques citations les éloges sincères que nous sommes heureux de donner à un ouvrage qui se recommande par d'incontestables mérites.

Collet.

M. Perrotin, éditeur, met en vente aujourd'hui le premier volume du travail intitulé : *Histoire de mon temps*, par M. le vicomte de Beaumont-Vassy. Indépendamment du mérite historique et littéraire de cette œuvre, et grâce à l'imprévu des appréciations de l'auteur, la curiosité seule assurera un grand retentissement au nouveau travail de M. de Beaumont-Vassy.

Bourse de Paris du 2 Avril 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price.

Avis aux Exposants.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconques.

Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les indications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en Angleterre.

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouvera dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours ; ils le regardent avec bien plus de soin à l'approche de l'EXPOSITION UNIVERSELLE, époque à laquelle presque tout le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désiraient souscrire au Guide des acheteurs, n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris.

— ODEON. — Ce soir, spectacle demandé : Andromaque, Molière enfant et le Médecin malgré lui. Très prochainement, première représentation de la comédie nouvelle, en 5 actes, en vers.

— Le théâtre du Palais-Royal répète activement une parodie en trois actes, le Monde camelote, que l'on croit appelée à un très grand succès.

— PORTE SAINT MARTIN. — Mardi, pour la continuation des représentations de M. Ligier, les Noces vénitienes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MINE D'ASPHALTE PYRIMONT SEYSEL. Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot.

DE LA MINE D'ASPHALTE de Pyrimont-Seyssel, avec tous les droits, bâtiments, terrains en dépendant, situés communes de Chanay, Corbonod, Seyssel, Surjoux, l'Hôpital, Billat, Bellegarde et Vanchy-Lacraux, arrondissements de Bellevue, Nanvaux et Gex, département de l'Ain.

Mise à prix : 476,000 fr. Outre les charges, et notamment celle de prendre moyennant un prix de 23,000 fr. les ustensiles, machines, fourneaux, chaudières, fontaines, réservoirs, forges, outils et objets de toute nature servant à l'exploitation des mines, et ce en sus et sans diminution du prix de l'adjudication.

FERME DE PASSY (SEINE-ET-MARNE). Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue de Gandz. Vente aux criées de la Seine, le 14 avril 1855, de la FERME de Passy, située commune de l'arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. LACOMME, avoué à Paris ; 2° A M. Glandaz, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60 ; 3° A M. Vauzy, notaire à Brie-Comte-Robert ; 4° A M. Fontaine, avoué à Melun ; 5° Et sur les lieux, pour visiter la propriété, au fermier. (4392)

TERRAIN ET CONSTRUCTION PARIS. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur baisse de mise à Prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 avril 1855. D'un TERRAIN ET CONSTRUCTION sis à Paris, avenue de la Roquette, 23, et rue de la Roquette, 128.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU DE SAINT-MARC. Adjudication, le dimanche 20 mai 1855, à deux heures, en l'étude et par le ministère de M. Henri Ranjard, notaire à Juy-en-Josas, près Versailles.

TERRAINS A AUTEUIL. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DUCLOUX, l'un d'eux, le mardi 10 avril 1855, à midi.

8° lot (à l'angle des deux rues) : Contenance 1,639 mètres ; — mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à Paris, à M. DUCLOUX, notaire, rue Ménars, 12, et au propriétaire, rue Sainte-Anne, 51 bis. (4325)*

TERRE DE NEUVY-SUR-LOIRE, arrondissement de Cosne (Nièvre), traverse par le chemin de fer de Paris à Nevers, comprenant château, cours d'eau, moulins, quatre domaines, prairies et bois bien aménagés, en onze lots qui ne seront pas réunis.

MAISON A PARIS. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

CHAMBRE ET ETUDE DE NOTAIRE. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

ABJUDICATION. même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. Monnot-Leroy et E. Bertrand, notaires à Paris, le 17 avril 1855, à midi, et en 2 lots séparés, savoir : 1° lot, MAISON à Paris, rue du Petit-Carreau, 29. Superficie 194 m. 72 c. Revenu sujet à augmentation, 6,840 fr. 2° lot, MAISON bourgeoise avec jardin, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), rue de la Treille, 1. Produit, 1,200 fr. au moins. Mises à prix, outre les charges : 1° lot, 70,000 fr. ; 2° lot, 10,000 fr. (4335)*

MAISON A PARIS. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

CHAMBRE ET ETUDE DE NOTAIRE. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

ABJUDICATION. même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. Monnot-Leroy et E. Bertrand, notaires à Paris, le 17 avril 1855, à midi, et en 2 lots séparés, savoir : 1° lot, MAISON à Paris, rue du Petit-Carreau, 29. Superficie 194 m. 72 c. Revenu sujet à augmentation, 6,840 fr. 2° lot, MAISON bourgeoise avec jardin, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), rue de la Treille, 1. Produit, 1,200 fr. au moins. Mises à prix, outre les charges : 1° lot, 70,000 fr. ; 2° lot, 10,000 fr. (4335)*

MAISON A PARIS. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

CHAMBRE ET ETUDE DE NOTAIRE. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

ABJUDICATION. même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. Monnot-Leroy et E. Bertrand, notaires à Paris, le 17 avril 1855, à midi, et en 2 lots séparés, savoir : 1° lot, MAISON à Paris, rue du Petit-Carreau, 29. Superficie 194 m. 72 c. Revenu sujet à augmentation, 6,840 fr. 2° lot, MAISON bourgeoise avec jardin, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), rue de la Treille, 1. Produit, 1,200 fr. au moins. Mises à prix, outre les charges : 1° lot, 70,000 fr. ; 2° lot, 10,000 fr. (4335)*

M. Mocquard, notaire à Paris, le mercredi 11 avril 1855, à midi. De 28 ACTIONS de la société anonyme du Pont-d'Ivry, donnant droit chacune à un douze cent trente-cinquième de la propriété de l'actif social et du péage du pont d'Ivry.

TERRE DE NEUVY-SUR-LOIRE, arrondissement de Cosne (Nièvre), traverse par le chemin de fer de Paris à Nevers, comprenant château, cours d'eau, moulins, quatre domaines, prairies et bois bien aménagés, en onze lots qui ne seront pas réunis.

MAISON A PARIS. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

CHAMBRE ET ETUDE DE NOTAIRE. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

ABJUDICATION. même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. Monnot-Leroy et E. Bertrand, notaires à Paris, le 17 avril 1855, à midi, et en 2 lots séparés, savoir : 1° lot, MAISON à Paris, rue du Petit-Carreau, 29. Superficie 194 m. 72 c. Revenu sujet à augmentation, 6,840 fr. 2° lot, MAISON bourgeoise avec jardin, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), rue de la Treille, 1. Produit, 1,200 fr. au moins. Mises à prix, outre les charges : 1° lot, 70,000 fr. ; 2° lot, 10,000 fr. (4335)*

MAISON A PARIS. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

CHAMBRE ET ETUDE DE NOTAIRE. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

ABJUDICATION. même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. Monnot-Leroy et E. Bertrand, notaires à Paris, le 17 avril 1855, à midi, et en 2 lots séparés, savoir : 1° lot, MAISON à Paris, rue du Petit-Carreau, 29. Superficie 194 m. 72 c. Revenu sujet à augmentation, 6,840 fr. 2° lot, MAISON bourgeoise avec jardin, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), rue de la Treille, 1. Produit, 1,200 fr. au moins. Mises à prix, outre les charges : 1° lot, 70,000 fr. ; 2° lot, 10,000 fr. (4335)*

MAISON A PARIS. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

CHAMBRE ET ETUDE DE NOTAIRE. Etude de M. FOURIER, avoué à Joigny (Yonne). Adjudication, sur licitation et sur baisse de mise à prix, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de M. Poumet, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi.

quidation de la société, soit pour prendre toutes autres mesures. (13619)

les actionnaires de la Compagnie d'exploitation du Charbon de Paris, porteurs de dix actions au moins, soit prévenus que leur assemblée annuelle ordinaire aura lieu le lundi 1^{er} mai prochain, à deux heures précises, au siège de la société, boulevard de l'Hôpital, 137. (13615)

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement. RÉFLECTEUR TROUPEAU, s, r, Coq, donne et étend le jour dans tous les endroits sombres. Brevet en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851, 4 médailles. (13618)

ANNUAIRE de la PROPRIÉTÉ, de l'AGRICULTURE, de l'INDUSTRIE, du COMMERCE et des CLASSES LABOUREUSES, publié par Franque, avocat 4 vol. de 400 pag., prix, 3 fr., chez G. Havard, éditeur, 13, rue Guénégaud, et au bureau, rue Drouot, 15. (13616)

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13487)

SIROP INCISIF DEHARMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (13571)*

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (13476)*

Ventes mobilières. 28 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'IVRY. Adjudication, en l'étude et par le ministère de

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 3 AVRIL 1855. semaine 110^{me}. - 1^{er} Journal. Pour avoir la carte de sa maison insérée dans le Guide des Acheteurs, s'adresser à MM. N. ESPINAL, et fils, place de la Bourse, 12.

de cuisine, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré. Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fanés. LAY et CHERFILS, passage Jouffroy, 29.

Dentistes. AMYOT (Ernest), chirurgien, 32, r. Croix-des-Petits-Champs. A. GERP, Chaussée d'Antin, 6. Spécialité de rebâtements.

Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES de PRADIER, SALVATORE MARCHI, éd. Objets de sainteté, composition plastique, 30, passage Choiseul.

Potichomanie (Spécialité). BEHOT, 17, 29, passage de l'Opéra. Grand assortiment. COLLIN, concepteur pour poêle, r. Nve-Pass-Charms, 41.

37, boulevard des Capucines, 37. COMPAGNIE LYONNAISE.

ÉTOFFES DE SOIE DENTELLES. GRANDES NOUVEAUTÉS.



CONFECTIONS. FANTAISIES. CHALES ET ROBES.

INAUGURATION DES MAGASINS MARDI 10 AVRIL. Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, n° 16 - Les magasins sont fermés les dimanches et fêtes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis. Une société a été formée entre M. Joseph-Edme SIMON, propriétaire à Paris, rue du Savoie, 10 et 12, et M. Louis-Nicolas BESCHERELLE, négociant, demeurant à Paris, à la bibliothèque du Louvre, par acte sous seing privé en date à Paris du vingt mai mil huit cent quarante-six, enregistré.

En une maison sise à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14. Le 4 avril. Consistant en chaises, baromètres, poêle, glace, etc. (101)

En une maison sise à Paris, rue du Fg-Montmartre, 10. Le 4 avril. Consistant en chaises, fauteuils, etc. (102)

En une maison sise à Paris, rue de la Harpe, 14. Le 4 avril. Consistant en pendule, lampe, cartonnière, etc. (110)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 4 avril. Consistant en porcelaine, cristal, pendules, candélabres, etc. (95)

Ventes mobilières. En une maison sise à Paris, passage de l'Industrie, 6. Le 4 avril. Consistant en tables, tablettes, comptoir, poêles, etc. (100)

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le treize et un mars mil huit cent cinquante-cinq par moi-même, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 101.

Suivant procès-verbal dressé le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq et déposé pour minute à Me Gossart, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le deux avril mil huit cent cinquante-cinq, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société constituée par acte passé devant Me Mollevaux et Dubé, notaires à Provins, les quinze, dix-huit et vingt-un septembre mil huit cent cinquante-cinq, a décidé de dissoudre la société en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi, laquelle devait expirer le treize et un décembre mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du cinq avril mil huit cent cinquante-cinq.

Suivant acte passé devant Me Tresse, notaire à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq. Le 4 avril. Consistant en bracelets, pierres fines, robes, manchon, etc. (103)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 4 avril. Consistant en tables, chaises, fauteuils, pendule, etc. (105)